

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 28 avril 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de février 2020

NOR : SSAH2030180A

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 6147-7 ;
Vu le code de la sécurité sociale notamment l'article L. 162-22-7 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2008-1528 du 30 décembre 2008 modifié relatif au financement des dépenses de soins dispensés aux assurés sociaux par le service de santé des armées, notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées ;
Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'État ;
Vu l'arrêté du 2 avril 2013 fixant la liste prévue à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de février 2020, les 14 et 15 avril 2020, par le service de santé des armées,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2020, la somme à verser par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale au service de santé des armées, est arrêtée à 24 040 726,07 €, dont 17 966 343 € au titre de l'année 2019, soit :

- 21 588 469,88 € au titre de la part tarifée à l'activité, se décomposant comme suit :
 - 17 983 111,42 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et de leurs suppléments, dont 16 232 323,22 € au titre de l'année 2019 ;
 - 0,00 € au titre des forfaits « prélèvements d'organe » (PO), dont 0,00 € au titre de l'année 2019 ;
 - 848,73 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année 2019 ;
 - 79 001,78 € au titre des transports, dont 0,00 € au titre de l'année 2019 ;
 - 222 503,71 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 10,08 € au titre de l'année 2019 ;
 - 62 941,82 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année 2019 ;
 - 3 240 062,42 € au titre des actes et consultations externes (ACE), dont 153,77 € au titre de l'année 2019.

2. 1 790 496,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 et L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale, se décomposant comme suit :
 - 1 759 993,34 € au titre des « médicaments séjour », dont 17 176,36 € au titre de l'année 2019 ;
 - 27 081,01 € au titre des « médicaments ATU séjour » dont 0,00 € au titre de l'année 2019 ;
 - 3 422,17 € au titre des « médicaments en externe (médicaments ACE) », dont 0,00 € au titre de l'année 2019.
3. 661 759,67 € au titre des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, dont 0,00 € au titre de l'année 2019.
4. 0,00 € au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (PI), dont 0,00 € au titre de l'année 2019.

Article 2

La somme à verser par les caisses relais de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 23 367,20 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année 2019.

Article 3

La somme à verser par les caisses relais de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux soins urgents (SU), dont 0,00 € au titre de l'année 2019.

Article 4

La somme à verser par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 7 006,04 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux soins pour les détenus, dont 0,00 € au titre de l'année 2019.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au ministère des armées et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

Article 6

La directrice générale de l'offre de soins et la directrice de la sécurité sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 28 avril 2020.

Pour le ministre des solidarités
et de la santé et par délégation :
*La sous-directrice de la régulation
de l'offre de soins,*
SYLVIE ESCALON

Pour le ministre de l'action
et des comptes publics et par délégation :
*Le sous-directeur du financement
du système de soins,*
NICOLAS LABRUNE